



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2509251103

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de recalibrage de la plage, à compter du lundi 29 septembre 2025 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants, et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la demande du TO en date du 22 septembre 2025 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre de la prévention du risque inondation et d'ensablement du Port de Saint-Gilles, de procéder aux travaux de recalibrage de la plage des Roches Noires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès à la plage des Roches Noires ainsi que la baignade et les activités nautiques **seront interdits du lundi 29 septembre 2025 et ce, jusqu'à la fin de la réalisation des travaux et l'évacuation des engins depuis la plage.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de police, de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché partout où besoin sera.

Fait à SAINT PAUL,

Signé électroniquement par : 
APAYA-GADABAYA
Date de signature : 25/09/2025
Qualité : Directeur Général des Services



Affiché en Mairie le : 25/09/25
Sous le numéro : 0566

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.